

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 175 vom 3. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__175)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 175 du 3 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 175 del 3 novembre 2010

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 03.11.2010 Décision / 2010 / 175

RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 312/10 - 431/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 3 novembre 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme Thalmann , juge unique Greffier  
: Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : Z. \_\_\_\_\_ , à Préverenges, recourante,  
représentée par Me Philippe Nordmann, avocat à Lausanne et OFFICE DE

L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 7 septembre 2010 par  
Z. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 16 juillet 2010 par l'Office de

l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI), vu la déclaration de retrait du  
recours envoyée par le conseil de la recourante le 2 novembre 2010; considérant qu'il y a  
lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94  
al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a  
pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par  
ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du  
recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Philippe Nordmann,  
avocat à Lausanne (pour la recourante), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de  
Vaud, à Vevey, ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de  
photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai  
6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1  
LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.